

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUESBureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

EC/IH

Affaire suivie par : Melle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.94.

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR
DU SITE DE L'ENTREPRISE HUREL ARC
IMPLANTEE A AUNAY SOUS CRECY
ET CONCERNANT LES COMMUNES
D'AUNAY SOUS CRECY, CRECY COUVE ET TREON****LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur****ARRETE N° 3409**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421.8 donnant pouvoir au Préfet de délimiter en dehors des zones couvertes par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, un périmètre à l'intérieur duquel les constructions et travaux exigeant un permis de construire sont soumis à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'Installations Classées ;

Vu l'article R 421.52 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités d'application de l'article L 421.8 ;

Vu l'autorisation préfectorale d'exploiter un stockage d'ammoniac accordée à la Société HUREL ARC implantée à AUNAY SOUS CRECY le 15 juillet 1992 ;

Vu l'étude de dangers présentée par la Société HUREL ARC pour évaluer les conséquences éventuelles d'un accident ;

Vu les propositions formulées par les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement visant à limiter l'urbanisation autour de la Société HUREL ARC en créant deux périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1124 du 18 mai 1993 prescrivant une enquête publique dans les formes prévues par l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions formulées par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AUNAY SOUS CRECY en date du 2 juillet 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CRECY COUVE en date du 15 juin 1993 ;

.../...

Vu les avis du 3 juin et du 14 septembre 1993 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 1993 du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 1993 ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine et les risques d'accident autour des installations de l'entreprise HUREL ARC à AUNAY SOUS CRECY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Deux périmètres de protection ayant pour centre le stockage d'ammoniac, et un rayon de 600 mètres pour le premier et 850 mètres pour le second sont institués autour du site industriel exploité par la Société HUREL ARC à AUNAY SOUS CRECY conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

a) Périmètre d'un rayon de 600 mètres du centre du stockage d'ammoniac :

Sont interdits :

** les constructions nouvelles habitées ou occupées par des tiers ;*

** les nouvelles implantations d'établissements recevant du public, y compris les aires de sports avec ou sans structure destinée à l'accueil du public, les terrains de camping-caravaning ;*

** les nouvelles voies extérieures ne desservant pas l'usine HUREL ARC (voies routières de plus de 200 véhicules par jour, voies ferrées avec transport de voyageurs) ;*

** les constructions nouvelles de bâtiments à usage agricole.*

Sont autorisés :

** les extensions et aménagements des constructions existantes sans augmentation de la densité de population et des risques ;*

** les extensions liées à l'activité industrielle d'HUREL ARC sous réserve de l'application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

b) Périmètre d'un rayon de 850 mètres du centre du stockage d'ammoniac :
Les servitudes concernent la zone comprise entre 600 mètres et 850 mètres.

Elles interdisent :

- * toute nouvelle voie extérieure telles les voies routières de plus de 2 000 véhicules par jour, les voies ferrées avec transport de voyageurs ;*
- * tout nouvel établissement recevant du public, toute nouvelle aire de sport avec structure destinée à l'accueil du public et tout nouveau terrain de camping-caravaning.*

ARTICLE 3 :

Dans l'hypothèse où une nouvelle étude de dangers aboutirait à des conclusions susceptibles de modifier la nature et l'importance des risques ainsi que les conséquences éventuelles d'un accident, les périmètres de protection pourraient être modifiés de façon à être mis en conformité avec ces conclusions.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat pourra refuser tout permis de construire relatif à un ouvrage situé dans les périmètres de protection, qui augmenterait les risques d'accident.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Messieurs les Maires d'AUNAY SOUS CRECY, CRECY COUVE et TREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 29 NOV 2003

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


P. BAHON



